

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 241 rendant provisoirement exécutoire, à compter du 1^{er} Janvier 1908, le Budget Local de l'Exercice 1908.

n° 241

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
30 décembre 1907

Numéro JO
n° 134 du 01/01/1908

Date du numéro
1 janvier 1908

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Homneur

Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884; Attendu que le projet de budget du service local pour l'exercice 1908, arrêté en Conseil d'administration dans la séance du 23 Novembre 1907 a été transmis au Ministre des Colonies pour approbation ; Attendu que le Département n'a pas encore fait connaître sa décision

Considérant qu'il est indispensable, pour assurer la marche régulière du service, de rendre de l'exercice 1908 provisoirement exécutoire : Vu le décret du 20 Novembre 1882 sur le régime financier des Colonies

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance de ce jour;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Est rendu provisoirement exécutoire à compter du 17 Janvier 1908, le budget du Service Local pour l'Exercice 1908 arrêté en recettes et en dépenses dans la séance du Conseil d'Administration du 23 Novembre 1907 à la somme de 1.191.800 francs. se répartissant comme suit: RECETTES.

Chapitre 1. — Subventions.. 570.000 2, — Contributions directes.....23.300
— 3. —Contributiss indirectes.....462.000 —4. —Contributiss indirectes.....1365.00 Total.....1.11918.00 DÉPENSES:

Chapitre 1. — Dettes exigibles

— 500,000,40 1. — Depenses d'admistration.....100.320 — 8.— Affaires Indigènes Police et prisons.....145.785 — 4 — Services financiers —63.610 reporter
:..... 809,715.40 — 5, — Justice.....24.219.98 —
6. — Santé publique.....498.19.98 — 7. — Travaux Publics, Ports et Rades, jardins public.....215.685. — 8épenses diverses92.039.62 — 9
épenses d'exercices clos.....1.0005 2 . Total..... 1,191,500

Art. 2

— Seront perçus en 1908 les taxes, droits et contributions qui figurent au tarif des taxes et contributions annexé au présent arrêté ainsi que celles régulièrement constituée dans la colonies. Art. 3, — Toutes contributions directes ou indirectes autres

que celles régulièrement instituées dans la Colonie, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveur et percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception. Art, 4— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

P. PASCAL.